

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0280

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0280
Débit de boissons
temporaire 1ère
catégorie –
Saint-Herblain
Natation –
compétition de
natation –
coupe Maryline Douay
piscine de la
Bourgonnière –
le 19 mai 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la
délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-
027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs
municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à
but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 25 mars 2024 de l'association SHEC de Saint-Herblain,

Considérant que l'association SHEC souhaite occuper le domaine public, sur le
parvis de la médiathèque Hermeland, rue François Rabelais à Saint-Herblain,
dans le cadre d'une permanence des élus, le samedi 20 avril 2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association SHEC est autorisée à occuper le domaine public, sur
le parvis de la médiathèque Hermeland, rue François Rabelais à Saint-Herblain,
dans le cadre d'une permanence des élus, **le samedi 20 avril 2024 de 09h30 à
13h00.**

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains,
le cheminement des piétons devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester
libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes
structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de
l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au
démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le
32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le
montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être
maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en
conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les
mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées

et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 04 avril 2024